



Envoi au contrôle de légalité le : 11 avril 2024

Publication électronique le : 11 avril 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 25 MARS 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION ACTANT LA CRÉATION D'UNE INTERFACE DE
PROGRAMMATION D'APPLICATION (API) ENTRE L'APPLICATION MARANDO,
DÉVELOPPÉE PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RANDONNÉE PÉDESTRE
(FFRP) ET L'APPLICATION ESCAPADE 62, DÉVELOPPÉE PAR LE
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2024-117)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 11/03/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider la création d'une A.P.I. (Interface de Programmation d'Application), c'est-à-dire un connecteur entre Escapade 62 et l'application « Ma Rando® », développée par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP), selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la FFRP et le Comité départemental de la randonnée pédestre du Pas-de-Calais, la convention de partenariat dédiée à la mise en œuvre de cette A.P.I. Escapade 62 / Ma Rando®, notamment concernant l'exploitation et l'échange de données numériques, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Licence d'exploitation et échange de données numériques

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

(1) La **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE**, association sous le régime de la Loi de 1901, fédération sportive agréée et délégataire de service public près le ministère des Sports, inscrite au Registre National des Associations sous l'identifiant W751016124, domiciliée au 64 rue du dessous des berges 75013 Paris, et représentée par Jean-Claude MARIE, en qualité de Vice-Président ;

Ci-après désignée la « **FFRandonnée** » ;

(2) Le **COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE DU PAS-DE-CALAIS**, association sous le régime de la Loi de 1091, inscrite au Registre National des Associations sous l'identifiant W627005500, domicilié au 9 Rue Jean Bart 62143 ANGERS, et représenté par Madame Danyèle PLAYEZ, en qualité de Présidente ;

Ci-après désignée le « **CDRP** » ;

Ci-après désignées ensemble la « **Fédération** » ;

D'une part,

ET

Le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**, Collectivité territoriale départementale, immatriculée au répertoire des entreprises et des établissements de l'INSEE sous le numéro SIRET 22620001200012, dont le siège est domicilié Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, et représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, en qualité de Président ;

Ci-après désigné la « **Collectivité** » ;

D'autre part,

La Collectivité et la Fédération seront ci-après individuellement ou collectivement désignés par la « **Partie** » ou les « **Parties** ».



Vu : Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-4 ;

Vu : la délibération du Conseil Départemental en date du 21 novembre 2022 intitulée « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu : la délibération de la commission permanente en date du 25 mars 2024 actant la création d'une interface de programmation d'application entre l'application Marando (FFRP) et Espacade 62.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre, créée depuis 1947, est une association délégataire de service public auprès du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques bénéficiant ainsi d'une compétence exclusive pour organiser les règles de pratique et de sécurité de la randonnée pédestre.

La FFRandonnée est représentée localement à travers le CDRP.

Dans le cadre du programme numérique de la FFRandonnée, la Fédération effectue la numérisation de l'ensemble des itinéraires homologués (GR® - GR® de Pays), inscrits et à inscrire au PDIPR, et des itinéraires labellisés (PR Labellisé FFRandonnée®) ainsi que la collecte des données géolocalisées attributaires aux chemins et aux itinéraires (traces, informations patrimoniales, environnementales, touristiques) regroupés au sein de sa base de données nommée BDRando® (ci-après la « **BASE DE DONNÉES FÉDÉRALE** »).

À ce titre, la FFRandonnée est titulaire des droits sur sa BASE DE DONNEES FEDERALE et son contenu, ainsi que sur les itinéraires de randonnée pédestre GR®, GR® de Pays et PR qu'elle créé, leurs données numériques afférentes, qui sont des créations originales protégées par le droit d'auteur. Au même degré, elle est titulaire des droits sur différentes marques fédérales dont notamment les marques GR®, GR® de Pays, Labellisés FFRandonnée, et les marques de balisage correspondantes.

Dans cette dynamique, la FFRandonnée a initié la création de son application mobile « MaRando® », disponible également sur ordinateur, destinée à l'ensemble des pratiquants, licenciés ou non (ci-après désignée « **MA RANDO®** »). Elle permet d'avoir accès à des parcours géo guidés issus d'itinéraires homologués et labellisés partout en France, et estampillés FFRandonnée® en gage de qualité. MA RANDO® est alimentée par les données issues :

- De la BASE DE DONNÉES FÉDÉRALE constituée à partir de relevés de terrain et des données issues des Comités départementaux, servant à la publication des ouvrages de la Fédération, et dont une partie des données numériques est automatiquement transférée sur MA RANDO® ;
- De l'identification et la sélection de parcours locaux dignes d'intérêt répondant à des critères objectifs de sécurité, patrimoine, état, accès autorisé, etc., en partenariat avec les acteurs de l'outdoor, pour des circuits provenant de bases de données extérieures issues de Système d'information Géographique et importés automatiquement par la mise en place d'un flux automatique vers MA RANDO® ;
- De l'identification et la sélection de parcours locaux dignes d'intérêt non présents dans MA RANDO® et répondant à des critères objectifs de sécurité, patrimoine, état, accès autorisé, etc., en partenariat avec les collectivités locales, afin de compléter l'offre locale. Ces données proviennent de bases de données extérieures issues de Système d'information Géographique



et importées automatiquement par la mise en place d'un flux automatique vers MA RANDO® et une intégration dans la BASE DE DONNÉES FÉDÉRALE selon le besoin.

Le Conseil départemental du Pas-De-Calais a la compétence pour élaborer, gérer, animer et valoriser un réseau de circuits de randonnée, notamment grâce à la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI). Dans le cadre de l'élaboration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de la stratégie de développement maîtrisé des sports de nature en Pas-de-Calais, la Collectivité concourt à la pérennisation et à la promotion des sentiers du Pas-de-Calais, et plus largement au développement de la pratique sur son Territoire.

A ce titre, la Collectivité a initié la création de l'outil numérique « *Escapade 62* » en juin 2022, sous la forme d'un site internet accessible à tout public via l'adresse url www.escapade62 (ci-après dénommé « **ESCAPADE 62** »).

Cet outil numérique permet aux utilisateurs d'identifier facilement les espaces, sites et itinéraires pour sortir près de chez soi, ainsi que toutes les informations relatives aux sports de nature en Pas-de-Calais ainsi que les données utiles pour préparer une sortie ou un séjour (points d'intérêt touristiques, patrimoine culturel et naturel, services utiles...).

La Collectivité et la Fédération poursuivent donc le même objectif de mise en valeur de leurs territoires dans le but de renforcer leurs attraits touristiques, et plus spécifiquement en randonnée pédestre afin de proposer une offre de qualité alliant intérêt touristique, sécurité du pratiquant et respect des sites traversés.

Afin d'obtenir un maillage cohérent et fructueux des parcours proposés sur le Territoire, les Parties ont donc convenu de la présente Convention (ci-après désignée la "**Convention**") afin de fixer et déterminer les conditions dans lesquelles les Parties s'échangent et s'autorisent à utiliser leurs Données Numériques via des flux provenant de MA RANDO® et d'ESCAPADE 62.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

« **MA RANDO®** » : désigne l'application mobile créée et mise en ligne par la FFRandonnée dont elle détient les droits de propriété intellectuelle.

« **ESCAPADE 62** » : qui correspond à l'outil numérique créé et mis en ligne par le Conseil départemental du Pas-de-Calais dont il détient les droits de propriété intellectuelle.

« **BASE DE DONNÉES FÉDÉRALE** » : désigne la base de données interne de la FFRandonnée intitulée BD RANDO®, regroupant les numérisations de l'ensemble des itinéraires homologués ainsi que la collecte des données géolocalisées attributaires aux chemins et aux itinéraires dont la FFRandonnée détient les droits de propriété intellectuelle.

« **Itinéraire** » : Tracé d'un cheminement permettant d'aller d'un point à un autre, créé en fonction de critères subjectifs tels que la qualité des paysages, etc. L'itinéraire est une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur.



« **Circuits Concédés** » : désigne l'ensemble des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre promus et dignes d'intérêt, dont la Collectivité détient les droits d'auteur, qui figureront dans MA RANDO®.

« **Itinéraires FFRandonnée Concédés** » : désigne l'ensemble des itinéraires GR® et GR® de Pays du Territoire, dont la FFRandonnée détient les droits d'auteur, qui figureront sur ESCAPADE 62 après validation de la sélection par le CDRP.

« **Données Numériques** » : désigne l'ensemble des Circuits Concédés et des Itinéraires FFRandonnée Concédés dans le cadre des présentes et de l'échange de flux de données.

« **Propriété intellectuelle fédérale** » : désigne les Itinéraires FFRandonnée Concédés et les Marques sous Licence listés en Annexe 1.

« **Territoire** » : désigne le territoire du département du Pas-de-Calais (62).

« **Sentier** » : Voies et chemins constituant le support physique des Itinéraires, c'est-à-dire que plusieurs Itinéraires peuvent prendre les mêmes Sentiers et un Itinéraire peut emprunter tout ou partie d'un Sentier.

La définition d'un de ces termes au singulier inclut également le pluriel si le contexte le requiert ou le permet.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de prévoir les modalités de mise en œuvre du partenariat relatif à l'échange de Données Numériques sur les itinéraires de Grande Randonnée, Grande Randonnée de Pays ainsi que promenade et de randonnées pédestres présents sur le Territoire, entre les Parties via MA RANDO® et ESCAPADE 62, ainsi que les conditions de licence et les engagements de chacune des Parties.

Dans cette optique, la Fédération et la Collectivité souhaitent enrichir leur offre gratuite d'itinéraires du Territoire à destination du grand public selon plusieurs canaux complémentaires, à savoir :

- D'importer des itinéraires de promenade et de randonnée qui répondent à des critères de qualité dignes d'intérêt issus d'ESCAPADE 62 sur MA RANDO® (ci-après dénommés les "**Circuits Concédés**") ;
- Exporter des itinéraires GR® préalablement sélectionnés par la Collectivité et validés par le CDRP, issus de la BASE DE DONNÉES FÉDÉRALE sur ESCAPADE 62 (ci-après dénommés les "**Itinéraires FFRandonnée Concédés**"), dont l'itinéraire GR® 120 dans un premier temps.

ARTICLE 3. DURÉE ET TERRITOIRE

La présente Convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de sa signature.

Les Parties conviennent de se rencontrer six (6) mois avant la date du terme afin de s'accorder sur les modalités et les conditions de renouvellement de la présente Convention.



En cas d'accord trouvé par les Parties sur le renouvellement, une nouvelle Convention sera signée entre les Parties.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Echanges de données et mises à jour

Les Parties s'engagent à permettre à chacune d'elle l'accès aux Données Numériques pendant la durée de la Convention afin de permettre l'échange de flux entre MA RANDO[®] et ESCAPADE 62.

Les mises à jour des Circuits Concédés, qui sont réalisées par la FFRandonnée par le biais du logiciel Cirkwi, sont automatiquement importées et retranscrites sur ESCAPADE 62, via le logiciel Geotrek. Les mises à jour des Circuits Concédés, qui sont réalisées sur ESCAPADE 62 par le biais du logiciel Geotrek, sont automatiquement importées et retranscrites sur MA RANDO[®], par le biais du logiciel Cirkwi grâce à la mise en place d'un flux de données entre les deux logiciels.

4.2 Obligation d'information et de collaboration

Plus précisément, l'échange de Données Numériques entre la Fédération et la Collectivité, ainsi que la promotion et la valorisation des itinéraires de randonnées pédestre sur le Territoire au travers de MA RANDO[®] et ESCAPADE 62 ne peut découler que d'une collaboration et d'un échange d'informations le plus large possible entre les Parties.

Les Parties s'engagent à se communiquer dans les meilleurs délais toutes informations qu'elles jugeraient nécessaires pour le bon déroulement et la bonne organisation des présentes.

L'échange d'information et la collaboration entre les Parties se matérialisent par la mise en place de réunions périodiques régulières entre le CDRP et la Collectivité afin de faire évoluer le partenariat et de répondre, dans la mesure du possible, aux besoins des Parties ainsi qu'au développement de cette collaboration.

Dans tous les cas, un bilan annuel sera organisé deux (2) mois avant la fin de chaque année civile entre la Collectivité et le CDRP.

Toute modification de la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5. MODE DE TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

La Fédération et la Collectivité prévoient de s'échanger des Données Numériques sous la forme d'échange de flux de données, entre les back-offices des outils numériques des Parties, comme définis ci-après :

- La Collectivité sélectionnera et exportera, en collaboration avec le CDRP, les Circuits Concédés du Territoire issus d'ESCAPADE 62 par le biais du logiciel Geotrek, à destination du back-office de MA RANDO[®], afin de mettre en place l'automatisation des flux ;
- La FFRandonnée sélectionnera et exportera, en collaboration avec le CDRP et la Collectivité, les Itinéraires FFRandonnée Concédés du Territoire issus de sa BASE DE DONNÉES FÉDÉRALE à destination d'ESCAPADE 62.



Les Parties s'engagent à recevoir l'approbation de l'autre Partie à chaque sélection d'itinéraires effectuée sur les logiciels de chacune des Parties.

Les Parties préciseront ensemble les modalités pratiques et techniques des exportations et de la mise en place des flux permettant l'interconnexion et/ou connexion simple entre les applications.

ARTICLE 6. CONCESSION RÉCIPROQUE DES DONNÉES NUMÉRIQUES DES PARTIES

6.1. Licence d'exploitation de la Propriété Intellectuelle Fédérale

6.1.1. Sur les Itinéraires FFRandonnée Concédés

La FFRandonnée autorise, à titre non exclusif, la Collectivité à reproduire et représenter, en tout ou partie, à titre gratuit uniquement, les Itinéraires FFRandonnée Concédés, pendant la Durée de la Convention, en toutes langues, et pour le monde entier, selon les conditions ci-après.

Plus précisément, la FFRandonnée autorise la Collectivité à :

- Reproduire sur ESCAPADE 62 les Itinéraires FFRandonnée Concédés extraits par le CDRP,
- Adapter les fichiers numériques des Itinéraires FFRandonnée Concédés uniquement pour des besoins techniques liés au support de reproduction,
- Communiquer et diffuser sur ESCAPADE 62 les Itinéraires FFRandonnée Concédés extraits par le CDRP.

La Licence est consentie aux seules fins de promotion par la Collectivité de la pratique sportive et du tourisme du Territoire de la Collectivité auprès du grand public.

Tous les droits qui ne sont pas expressément accordés par la FFRandonnée à la Collectivité dans le cadre de la présente Convention sont réservés par la FFRandonnée.

En outre, sauf stipulation contraire des présentes, aucune clause de la présente Convention ne limitera la capacité de la FFRandonnée à concéder sous licence la Propriété intellectuelle fédérale (ou toute(s) partie(s) de celle-ci) à des tiers, que ce soit dans le Territoire ou dans les territoires autres.

6.1.2. Sur les Marques sous Licence

La FFRandonnée concède à la Collectivité l'autorisation, non-exclusive, d'exploiter les Marques sous Licence listées en Annexe 1 (ci-après dénommées les "**Marques sous Licence**") sur ESCAPADE 62 et pour la promotion des Itinéraires FFRandonnée Concédés uniquement, pour toute la Durée de la Convention.

La Collectivité s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à exploiter au mieux de ses possibilités les Marques sous Licence dans les conditions définies aux présentes et en respectant les obligations publicitaires et d'affichage énoncées à l'article 7.2 des présentes. Elle s'engage, en outre, à ce que cette exploitation soit réelle, effective et sérieuse.

Dans tous les cas, le Licencié s'engage à retirer immédiatement de ses supports la référence aux Marques sous Licence sur demande de la Fédération.

6.3. Licence des Circuits Concédés



La Collectivité concède, à titre gratuit, à la FFRandonnée le droit de reproduire, de représenter et de diffuser, en tout ou partie, les Circuits Concédés au sein de MA RANDO®, pendant la Durée de la Convention, en toutes langues, et pour le monde entier.

Plus précisément, la Collectivité autorise la Fédération, en tout ou partie et à titre non exclusif, à :

- Accéder, consulter et extraire les Circuits Concédés depuis le logiciel Geotrek de la Collectivité,
- Reproduire les Circuits Concédés sur MA RANDO®,
- Adapter les fichiers numériques des Circuits Concédés pour des besoins liés à des contraintes techniques des supports de reproduction,
- Communiquer et diffuser sur MA RANDO® les Circuits Concédés.

6.4. Autorisation d'utilisation des signes distinctifs de la Collectivité

La Collectivité concède, à titre gratuit, à la Fédération, le droit de reproduire, de représenter et de diffuser, en tout ou partie, les signes distinctifs, logos et marques, listées en Annexe 2, de la Collectivité sur MA RANDO® et plus généralement sur tout support de promotion dans le cadre de la promotion du partenariat et des Données Numériques échangées entre les Parties, pour le monde entier et la durée de la Convention.

ARTICLE 7. CONTREPARTIES

7.1. Contrepartie financière

Les autorisations réciproques prévues aux présentes sont consenties à titre gratuit pour une exploitation gratuite.

7.2. Contrepartie réciproque de publicité et d'affichage

7.2.1 Engagement de la Fédération

La Collectivité pourra accroître sa communication au travers d'un pack de visibilité dédié sur MA RANDO®, complété notamment par la mise en valeur d'événements ou un espace d'animation spécifique.

Selon l'évolution de MA RANDO®, la Collectivité pourra disposer d'outils complémentaires lui permettant d'animer son territoire, dont les conditions resteront à définir entre les Parties le cas échéant par le biais d'un avenant.

La Collectivité sera mentionnée au sein des auteurs afin de respecter l'origine des contributions par le biais d'un affichage permettant d'identifier clairement la Collectivité impliquée dans la mise à jour ou la création des Circuits Concédés. Cet affichage pourra être complété d'un marquage spécifique FFRandonnée si le Circuit Concédé est validé, selon des critères définis par la FFRandonnée.

7.2.2. Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à valoriser le travail des bénévoles sur les sentiers lors de ses communications au public, notamment sur les réseaux sociaux et par le biais de publicités en relation avec le Projet, et à citer la FFRandonnée et le CDRP en tant qu'auteur, le cas échéant, à chaque reproduction et diffusion des Itinéraires FFRandonnée Concédés et indiquer l'url MA RANDO®.



Sur tous les documents/supports cités aux présentes, à l'endroit où la Collectivité a prévu de faire figurer les mentions légales, elle s'engage à reproduire la mention suivante :

« GR[®], GR[®] de Pays et Labellisé FFRandonnée[®] sont des marques déposées par la FFRandonnée, elles désignent les itinéraires créés par la FFRandonnée et identifiés sous le nom de « GR[®] », balisés de marques blanc-rouge, « GR[®] de Pays », balisés de marques jaune-rouge ainsi que les PR « Labellisés FFRandonnée[®] » marqués d'un macaron. La reproduction non autorisée des itinéraires et des marques constitue une contrefaçon passible de poursuites ».

Plus généralement, la Collectivité s'engage à reproduire systématiquement le symbole *Registered* «[®] » après les Marques sous Licence, et ce, à chaque reproduction ou représentation et/ou communication au public des Marques sous Licence avec ou sans les Œuvres sous Licence correspondantes, et y associer, le cas échéant, le numéro d'itinéraire correspondant. (A titre d'exemple : GR[®] 34.)

ARTICLE 8. GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

La Collectivité et la Fédération garantissent à chacune des Parties qu'elles sont l'unique détentrice des droits d'exploitation sur les propriétés intellectuelles respectives concédés aux présentes, et que ceux-ci ne contiennent aucun élément de nature à engager la responsabilité d'une des Parties.

Les Licences sur le Territoire énoncé ne sont accordées sans aucune autre garantie que celles de leur fait personnel et de l'existence matérielle des signes distinctifs, marques et logos respectifs, déposées au jour de la signature des présentes.

La Collectivité garantit la FFRandonnée contre toute utilisation des Itinéraires FFRandonnée Concédés et des Marques sous Licence en dehors du cadre défini par la présente Convention, que ce soit par elle-même ou par les établissements ou personnels qu'elle contrôle.

Les Parties déclarent et garantissent que :

- Elles ont le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter les obligations leur incombant aux termes des présentes ;
- La signature et l'exécution de la présente Convention ont été dûment autorisées par les organes compétents des Parties ;
- Elles s'interdisent d'utiliser, ou d'autoriser l'utilisation de tout élément de propriété intellectuelle respectif des Parties d'une manière contraire aux conditions de la présente Convention, ou pour faire de la publicité pour promouvoir ou vendre des produits ou services autres que l'utilisation autorisée par les présentes ;
- Elles s'interdisent de déposer au nom ou pour son compte, ou au nom ou pour le compte d'une quelconque autre société, ou au nom ou pour le compte de tout autre tiers, directement ou via un tiers mandaté, une demande d'enregistrement de marque, dessin ou modèle, ou nom de domaine similaire ou identique aux propriétés intellectuelles respectives des Parties.

La Fédération exclut toute responsabilité à quelque titre que ce soit pour les dommages indirects tels que manque à gagner, préjudice commercial ou financier, conséquence du recours de tiers ou perte trouvant leur origine, ou étant la conséquence de la présente Convention, quand bien même la



Fédération a été préalablement avisée, ainsi que des dommages causés à des personnes ou des biens distincts de l'objet de la Convention.

En outre, la Fédération exclut toute responsabilité en cas d'erreur commise par la Collectivité dans l'utilisation de la Propriété intellectuelle fédérale.

La Collectivité s'engage ainsi à respecter les strictes conditions de la licence et à ne communiquer la Propriété intellectuelle fédérale à aucun tiers en dehors des opérations décrites dans les présentes.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

9.1. Terme de la Convention

La présente Convention prendra fin à l'expiration de sa Durée.

9.2. Résiliation anticipée

Chaque Partie pourra résilier la Convention de plein droit et sans formalité judiciaire, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- En cas de manquement total ou partiel par l'une des Parties à l'une de ses obligations auquel elle n'aura pas remédié dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception d'une mise en demeure de remédier au manquement, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Si l'une des Parties fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, de suspension des poursuites ou cessation de paiement ou de toute procédure similaire quant à ses effets.
- dans l'hypothèse où, après vérification, il s'avère que les supports cartographiques pour lesquels la Licence, accordée à la Collectivité, sont d'une qualité en deçà des règles de l'art et des standards appliqués aux produits cartographiques, eu tout particulièrement égard à l'exactitude des informations y figurant, la Fédération se réserve le droit de résilier la présente Convention dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans réponse.

9.3. Conséquence de la fin de la Convention

À la date d'effet de la résiliation de la Convention, pour quelle que cause que ce soit et quelle que soit la Partie qui en est à l'origine, les Parties s'engagent à immédiatement cesser toute utilisation des Données Numériques et autres droits de propriété intellectuelle appartenant à chacune des Parties, et à en détruire toutes copies.

ARTICLE 10. ASSURANCE

Les Parties s'engagent à souscrire et à maintenir en vigueur, tout au long de la durée de la convention, une assurance de responsabilité civile pour ses activités, basée sur le fait dommageable ou sur la réclamation, qui comprendra notamment la garantie responsabilité du fait des produits et la garantie



responsabilité civile exploitation incluant la responsabilité des dirigeants, afin de couvrir les dommages corporels et les dommages matériels survenus au titre de la présente convention.

La solution de la collectivité a été audité par l'organisme indépendant « Advens » et validée par le RGS de la collectivité comme le préconise la CNIL.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de la présente Convention, chacune des Parties s'engage à respecter un devoir général de confidentialité concernant les informations obtenues des autres Parties. Tous les documents et informations quels qu'ils soient (commerciaux, techniques, financiers, structurels, etc.) provenant d'une Partie et auxquels les autres Parties auraient accès lors de l'exécution de la Convention seront considérés par ces dernières comme strictement confidentiels (ci-après dénommés les « **Informations Confidentielles** »).

Chaque Partie s'engage donc à ne pas divulguer à qui que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des Informations Confidentielles de toute nature qui lui auront été communiquées par les autres Parties ou dont elles auraient eu connaissance lors de l'exécution de la Convention.

L'obligation de confidentialité restera en vigueur pendant cinq (5) ans après la résiliation de la Convention pour quelques raisons que ce soit.

Les Informations et/ou documents suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :

- Les informations et les documents qui ont été rendus publics au moment de leur divulgation, et
- Les informations et les documents dont la divulgation a été autorisée par les autres Parties.

ARTICLE 12. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour l'exécution de la présente Convention, chaque Partie peut être amenée à traiter des données personnelles relatives à un employé et/ou une personne physique cocontractante des autres Parties.

Les parties se conforment au règlement général sur la protection des données (RGPD – Règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016) et à toutes les règles applicables aux données personnelles en France. Elles collaborent de bonne foi à cette fin, dans l'exécution de la présente Convention.

12.1. Finalité du traitement

Les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de cette Convention seront utilisées uniquement pour assurer la bonne exécution de la Convention et les échanges entre les Parties.

Les Parties à la Convention s'engagent à ne pas utiliser les données personnelles à des fins autres que celles spécifiées dans la présente Convention.

12.2. Catégorie(s)

Les données à caractère personnel traitées sont notamment : l'identité professionnelle (nom, prénom, poste occupé), des adresses mails professionnels et des numéros de téléphone professionnels.



Les catégories de personnes concernées par un traitement de données personnelles sont les agents, employés ou toutes autres personnes physiques qui auraient un lien direct et/ou indirect avec l'exécution de la Convention.

La FFRandonnée n'a pas vocation à vérifier que les données personnelles transmises dans le cadre de l'exécution de la présente Convention sont d'ordre professionnelle, aussi elle exclut toute responsabilité en cas de communication de données personnelles d'ordre privé et/ou personnel.

12.3. Durée de conservation des données

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière contraire, les Parties s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la Convention, et au plus tard dans un délai de deux (2) ans.

12.4. Transparence et communication entre les parties à la convention

Chaque partie informe l'autre de la survenance de toute violation de données personnelles dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

Le règlement Général sur la protection des données (RGPD) impose aux responsable de traitement de documenter, en interne, les violations de données personnelles et de notifier les violations à la CNIL et, dans certains cas, aux personnes concernées lorsque le risque est élevé.

12.5. Sécurisation des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles conformément au RGPD.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Intégralité

La présente Convention exprime l'intégralité des accords entre les Parties.

Elle remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux et écrits précontractuels et contrats précédemment conclus entre les Parties.

13.2. Modification

La Convention et ses annexes ne peuvent être modifiés que par avenant signé par les Parties.

13.3. Nullité partielle

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de la Convention.

Les Parties conviennent d'ores et déjà de remplacer la clause nulle par de nouvelles dispositions conformes à l'esprit des présentes.

13.4. Renonciation



Le fait, par l'une des Parties, de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie, à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété, pour l'avenir comme une renonciation à exiger le respect de l'obligation enfreinte.

ARTICLE 14. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les Parties s'engagent à trouver une solution amiable. En cas d'échec, le tribunal judiciaire de Paris aura compétence exclusive en cas de litige relatif à la Convention. Cette attribution de compétence s'applique également pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires.

Fait en deux (2) exemplaires, dont un (1) pour chaque Partie.

À Paris, le 15 janvier 2024.

Signatures :

Signatures :

FFRANDONNÉE

Jean-Claude MARIE
Vice-Président

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Jean-Claude LEROY
Président

Signatures :

CDRP 62

Danyèle PLAYEZ
Présidente



ANNEXE 1
Propriété Intellectuelle Fédérale

1. LES ŒUVRES SOUS LICENCE :

- GR 121 dans le Nord à Arleux, Hamel et Lécluse
- GR 128 dans le Nord à Lederzeele, Millam, Nieurlet, Saint-Momelin, Watten et Wulverdinghe
- GRP Audomarois dans le Nord à Watten
- GRP Tour de la Lys dans le Nord à Haverskerque
- Le GRP Canche-Authie dans la Somme à Dompierre-sur-Authie

2. LES MARQUES SOUS LICENCE :



GR® N° : 4111311	
GR® La Grande Randonnée N° : 4111353	
X (Balise bicolore Rouge et Blanc) N° : 1236674	
FFRANDONNÉE N° : 4212620	



ANNEXE 2

Propriété intellectuelle de la Collectivité

Marques et signes distinctifs de la Collectivité

62 Pas-de-Calais Le Département N° : 4854448	
62 Pas-de-Calais Mon Département N° : 4854449	

+ Kit ESCAPDE 62 remis par courriel.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service Ressource Administratif Financier

RAPPORT N°23

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 MARS 2024

CONVENTION ACTANT LA CRÉATION D'UNE INTERFACE DE PROGRAMMATION D'APPLICATION (API) ENTRE L'APPLICATION MARANDO, DÉVELOPPÉE PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RANDONNÉE PÉDESTRE (FFRP) ET L'APPLICATION ESCAPADE 62, DÉVELOPPÉE PAR LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département met en œuvre depuis 2016, une politique ambitieuse en faveur du développement maîtrisé des sports de nature.

La promotion des espaces, sites et itinéraires de sports de nature, véritables leviers d'attractivité touristique et de développement économique des territoires, figure parmi les objectifs phares de la démarche CDESI-PDESI (Commission et Plan Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires) pilotée par le Département du Pas-de-Calais. C'est dans cette optique qu'a émergé en 2019, le projet de développement d'une application dédiée à la valorisation de l'offre départementale relative aux sports de nature.

Lancée en juin 2022, l'application Escapade 62 est devenue l'outil de communication et de promotion privilégié de l'offre à l'échelle départementale. Cet outil intuitif invite tout un chacun à découvrir le Pas-de-Calais, par le prisme de l'activité physique et sportive de pleine nature, qu'il s'agisse des habitants, des touristes ou des sportifs confirmés.

En 2023, l'application a réuni près de 30 000 visiteurs, dont 7 000 utilisateurs plus assidus, qui se sont connectés à plusieurs reprises. Ainsi, cette première année de plein exercice est au-delà des projections établies après le lancement d'Escapade 62, en 2022.

En conséquence, il convient de poursuivre l'animation et le développement de cet outil prometteur, dans la continuité des améliorations apportées en 2023, telles que la création d'un widget « Qualité de l'air » en collaboration avec ATMO Hauts-de-France, ou encore l'activation d'une fonctionnalité de signalement des problématiques (balisage, conflits d'usage, dangers...) rencontrées sur le terrain par les utilisateurs, par le biais d'un connecteur entre Escapade62 et l'outil national « Suric@te ».

Parmi les axes de développement en cours, figure celui de la création d'une A.P.I. (Interface de Programmation d'Application), c'est-à-dire un connecteur entre Escapade 62 et l'application « Ma Rando® », développée par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP).

En effet, cette application nationale dédiée à la promotion des itinéraires de randonnée labellisés par la FFRP, rassemble déjà une vaste communauté d'utilisateurs (plus de 200 000). Le développement de cette A.P.I. répond donc à plusieurs objectifs :

- Pour le Département :
 - exporter des randonnées estampillées « Escapade 62 » sur l'application Ma Rando®, afin de promouvoir nos itinéraires à l'échelle nationale et de générer des flux induits vers notre outil départemental ;
 - importer des données issues de Ma Rando® (ex : le GR du littoral et des points d'intérêts), afin d'enrichir Escapade 62 en contenus vérifiés et à jour.
- Pour la FFRP :
 - importer des itinéraires de Petite Randonnée (PR) non-référencés à ce jour sur Ma Rando® ;
 - promouvoir son application dans le Pas-de-Calais.

Comme tel est le cas systématiquement pour ce type de partenariat avec les collectivités, la FFRP propose à ses partenaires la signature d'une convention encadrant ce partage de données et l'utilisation des différentes marques déposées (GR®/GRP® notamment) par la Fédération. Il s'agit également d'y stipuler clairement le périmètre d'utilisation des données pour chaque partie cocontractante.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de valider la création d'une A.P.I. (Interface de Programmation d'Application), c'est-à-dire un connecteur entre Escapade 62 et l'application « Ma Rando® », développée par la Fédération Française de Randonnée Pédestre ;
- de m'autoriser à signer, au nom du Département, la convention de partenariat dédiée à la mise en œuvre de cette A.P.I. Escapade 62 / Ma Rando® notamment concernant l'exploitation et l'échange de données numériques.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY